

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 30 juin 2020

---

Composition : M. STOUDMANN, juge délégué  
Greffier : M. Clerc

\*\*\*\*\*

**Art. 311 al. 1 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **A.R.**\_\_\_\_\_, à [...], demandeur, contre le jugement rendu le 22 mai 2020 par le Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.R.**\_\_\_\_\_, à [...], défenderesse, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

## **En fait et en droit :**

### **1.**

**1.1** A.R.\_\_\_\_\_ et B.R.\_\_\_\_\_ se sont mariés le 6 septembre 1997 à Berkswell (Grande-Bretagne).

Trois enfants sont issus de cette union :

- T.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002,
- W.\_\_\_\_\_, né le [...] 2003, et
- L.\_\_\_\_\_, né le [...] 2007.

A.R.\_\_\_\_\_ est également le père d'un quatrième enfant, né le [...] 2019 de l'union avec sa nouvelle compagne.

**1.2** A.R.\_\_\_\_\_ a déposé une demande unilatérale en divorce.

**1.3** Les parties ont signé une convention partielle sur les effets accessoires du divorce à l'audience du 3 décembre 2019.

**2.** Par jugement du 22 mai 2020, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte (ci-après : le tribunal ou les premiers juges) a en substance prononcé le divorce des parties, a ratifié la convention partielle du 3 décembre 2019 et a réglé les effets accessoires du divorce.

**3.** Par acte du 18 juin 2020 adressé au tribunal, A.R.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre le jugement précité.

Le 22 juin 2020, le tribunal a transmis cette écriture et le dossier de la cause à la Cour de céans comme objet de sa compétence.

### **4.**

**4.1** L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des

conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (TF 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et réf. cit. ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et réf. cit.). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

**4.2** En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une affaire relevant du droit de la famille dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à cet égard.

## **5.**

**5.1** Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in SJ 2012 I 131 ; CREC 30 janvier 2017/50 consid. 4.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 ; TF 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). Si la motivation de l'appel ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A\_610/2018 précité ; TF 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

**5.2** En outre, à l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et réf. cit. ; TF 5A\_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4 ; TF 4D\_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, in RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; TF 4A\_426/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 ; TF 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.2). S'agissant de conclusions pécuniaires, l'appel doit en outre contenir des conclusions chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4 ; TF 5A\_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2).

**5.3** Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5 in SJ 2012 I 31 ; Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 311 CPC ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.2). Il peut toutefois être remédié à des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend (Colombini, CPC Condensé de jurisprudence, 2018, n. 9.3.1 ad art. 311 CPC et réf. cit.).

**5.4** En l'espèce, l'appelant se contente de formuler contre le jugement entrepris des critiques toutes générales qui ne sont pas concrétisées par des conclusions et qui ne réalisent pas les exigences de motivation suffisante au sens de l'art. 311 al. 1 CPC, même s'agissant d'une partie non assistée.

L'appelant conclut à ce que la pension alimentaire fixée dans la convention du 3 décembre 2019 et ratifiée par les premiers juges soit réduite. L'appelant ne précise cependant pas à combien il voudrait réduire la pension, et la lecture des arguments invoqués dans son mémoire ne permet pas de le déterminer.

Il conclut ensuite à ce que le paiement de 85'044 fr., auquel les premiers juges l'ont astreint à titre de liquidation du régime matrimonial, soit « annulé car le Tribunal de Nyon a déjà réglé cette question en 2014 ». Là aussi, cette conclusion n'est aucunement motivée dans le reste de son mémoire, l'appelant se bornant à indiquer que cette question aurait déjà été résolue en 2014, ce qui au demeurant est peu vraisemblable puisqu'elle concerne la liquidation du régime matrimonial.

Partant, faute de conclusions et de motivation, ce qui constitue un vice irréparable, l'appel doit être déclaré irrecevable.

**6.** Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être déclaré irrecevable, ce qui ressort de la compétence du Juge délégué de la cour de céans (art. 43 al. 1 let. b CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois, BLV 211.02]). L'appelant précise dans son appel qu'il n'aurait pas été en mesure « de trouver un avocat » et qu'il ne pourrait pas se permettre les frais de justice. A considérer cette conclusion comme une requête d'assistance judiciaire, elle serait dans tous les cas rendue sans objet compte tenu de l'irrecevabilité de l'appel.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,  
le Juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

**I.** L'appel est irrecevable.

**II.** L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- A.R. \_\_\_\_\_,
- Me Alain Berger (pour B.R. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte.

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :